

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.115 du 19 novembre 2019

A. 228.081/XIII-8646

En cause : **la Commune de Saint-Léger,**
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 10 mai 2019, la commune de Saint-Léger demande l'annulation de "la décision du 11 mars 2019 par laquelle la partie adverse octroie à Monsieur Jean-Marie GUELF - BERTRAND GR PP., rue de Rachecourt n° 2 à [...] SAINT-LEGER/MEIX-LE-TIGE un permis unique ayant pour objet :

- le forage d'un puits de 50 mètres de profondeur et son exploitation à des débits de plus de 10 m³/jour et 6000 m³/an pour alimenter en eau l'exploitation agricole ;
 - l'augmentation du cheptel de 288 bovins (dont 257 de plus de 6 mois) à 320 bovins (dont 285 de plus de 6 mois) ;
 - la construction d'une étable B4 pour l'hébergement de 32 bovins, le stockage de paille et de foin et le rangement de matériel ;
 - la transformation d'un silo couloir D7 ;
 - la création d'une aire de manœuvre I16 ;
- à [...] SAINT-LEGER / MEIX-LE-TIGE, rue de Rachecourt, n° 2".

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 3 juillet 2019.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 11 septembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 octobre 2019 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sophie BAUDOUIN, *loco* M^e Julien BOUILLARD, avocat, comparissant pour la partie requérante a été entendue en ses observations.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 3 juillet 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, et la contribution de 20 euros prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Anne-Françoise BOLLY,
Céline MOREL,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Anne-Françoise BOLLY